

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-059

**Stationnement Interdit – secteur la Vallée
17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025
Festival de Rocamadour**

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la demande la demande de « l'Association Cantica Sacra », en date du 7 Mai 2025 concernant le stationnement lors des deux concerts du **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025**,

Considérant que dans le cadre de l'organisation des concerts au pied de la Cité les **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025**, par le Festival de Rocamadour, et afin de gérer au mieux la circulation des véhicules pendant ces soirées de manifestation culturelle

ARRÊTE :

Article 1. Les **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025** de 8h00 et jusqu'à 0h00, le stationnement sera interdit dans les 2 sens de circulation : : **En orange sur le plan suivant**

- Sur la RD32 du pont de l'Alzou en direction de Mages
- Sur la VC 175 menant au Parking P 5 dans la vallée
- Sur la RD 32b, dans la vallée, le long de la parcelle AS 357 après le bâtiment public de Lafajadou,

Article 2. Les **17 et 18 Août 2025 et 22 et 23 Août 2025** de 17h00 et jusqu'à 0h00, le stationnement sera interdit dans les 2 sens de circulation **En rouge sur le plan suivant**

- Sur la route de Lafajadou
- Sur la VC 176

En outre, le parking P5 dans la Vallée sera fermé au public sauf exception mentionnée ci-dessous.

Exception faite :

- Des véhicules de secours,
- Des véhicules détenteurs d'une carte PMR,
- Des résidents, clients et les salariés de la Cité,
- Des services publics (Commune, Département, Région, État).
- Des véhicules de l'organisation (staff)



Article 3. Des barrières ou des piquets avec cordelette ou rubalise, ou des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place, par les organisateurs de la manifestation, pour signaler aux usagers les prescriptions du présent arrêté et seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Article 4. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable

Article 5. Les infractions au présent arrêté au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par les **organismes** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Le Maire de la Commune de Rocamadour et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Madame le Maire,

Dominique LENFANT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télérecours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.